PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS VOL-STAHL FRANCE

3 avenue André-Jacques Boussac
81160 Saint-Juéry

Références : 81-CRARC-2025-83
Code AIOT : 0006802294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SAS VOL-STAHL FRANCE implanté BP 10 - Route des Avalats 3 avenue André-Jacques Boussac 81160 Saint-Juéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection inopinée du 15/04/25, a été réalisée à la suite d'un signalement sur un hypothétique épandage au sol de résidus métalliques imprégnés d'huile. Selon le signalement, cet épandage aurait généré une pollution du Tarn.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VOL-STAHL FRANCE
- BP 10 - Route des Avalats 3 avenue André-Jacques Boussac 81160 Saint-Juéry

- Code AIOT : 0006802294
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vol-Stahl France réalise sur son site de Saint-Juéry des opérations de laminage d'acier.
L'installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002.
Elle est soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Elle est également soumise à déclaration pour les rubriques 4725 (stockage d'oxygène liquide), 2910 (installation de combustion), 2561 (production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages).

Contexte de l'inspection :
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Statut réglementaire de la calamine produite sur site	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-1-1, L541-4-2 et R.541-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Registre chronologique déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541- 43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection inopinée ayant pour objectif de vérifier un éventuel épandage au sol de résidus métalliques (calamine) imprégnés d'huile ayant entrainé une pollution du Tarn.
Un tel constat n'a pas eu lieu le jour de l'inspection.

L'inspection des installations classées a par ailleurs examiné les conditions de stockage de la calamine produite sur le site.

Au vu d'un examen non exhaustif, il est demandé à l'exploitant d'apporter des compléments et d'engager des actions sur les points suivants :

- procéder à la caractérisation des big bag de calamine entreposés sur le site,
- déterminer, en fonction de cette caractérisation, les big-bag qui peuvent être gérés en tant que sous produit et ceux à gérer en tant que déchets, et le cas échéant le type de déchets

(dangereux, non dangereux, inerte),
- transmettre un calendrier d'évacuation des big bag de calamine,
- transmettre un registre chronologique d'expédition des déchets de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Statut réglementaire de la calamine produite sur site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-1-1, L541-4-2 et R.541-8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Article L. 541-1-1 du code de l'environnement : "*Au sens du présent chapitre, on entend par :* *Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;* " Article L541-4-2 du code de l'environnement : *"Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :* *- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;* *- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;* *- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;* *- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;* *- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.* *Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article."* Article R.541-8 du code de l'environnement : *"Au sens du présent titre, on entend par :* *Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.* *Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.* *Déchets POP : tout déchet constitué, contenant ou contaminé par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par ladite annexe.* *Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine."[...]*

Constats :

La calamine est un mélange d'oxydes de fer qui se dépose en croûte sur les pièces en fer, en acier ou en fonte lorsqu'elles sont chauffées.
L'exploitant a précisé que dans le cadre des campagnes de production de profil en acier pour l'industrie automobile une décalamineuse est utilisée. Cette décalamineuse lorsqu'elle est utilisée produit environ un "big bag" de calamine par mois.
Lors de l'inspection du 15 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'environ une vingtaine de "big-bag" dont certains contenaient un mélange de calamine avec un peu de bois et d'autres déchets.

L'exploitant met à profit l'arrêt de son installation depuis 2 mois pour procéder à l'évacuation de la calamine stockée sur son site.

L'exploitant a fait évacuer vers l'Espagne 23 tonnes de calamine le 23 mars 2025.

Sur le signalement
L'exploitant a précisé que 2 "big bag" de calamine s'étaient éventrés, il y a deux ou trois semaines, lors d'une manutention et qu'ils avaient été étalés au sol avec l'accord du responsable hygiène sécurité environnement, puis repris suite aux retours défavorables d'employés.

L'exploitant a précisé qu'il y avait bien eu une fuite d'huile (circuit hydraulique) il y a 2 ans qui avait contaminée de la calamine, mais que la calamine produite depuis cet événement ne contenait pas d'huile.
Le temps étant pluvieux le jour de l'inspection, l'inspecteur n'a pas constaté d'irisation d'huiles dans les flaques d'eau situées à proximité immédiate de l'entreposage de calamine situé en extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la caractérisation des big bag de calamine entreposés sur le site,

Déterminer, en fonction de cette caractérisation, les big-bag qui peuvent être gérés en tant que sous produit et ceux à gérer en tant que déchets, et le cas échéant le type de déchets (dangereux, non dangereux, inerte)

Transmettre un calendrier d'évacuation des big bag de calamine

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre chronologique déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541- 43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets

Prescription contrôlée :

Article R. 541-43 du code de l'environnement

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.[...]

I de l'article L541-7 du code de l'environnement
"I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :
1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;
2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;
3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.
Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :
a) Les déchets dangereux ;
b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ;
c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet."

Constats :

Lors de l'inspection inopinée, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre chronologique de l'expédition des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un registre chronologique de l'expédition des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois